

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE
COMMUNE DE WORMHOUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation et de l'affichage : 20 juin 2026.

L'an deux mille vingt-six, le vingt six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de WORMHOUT, convoqué sous la forme ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie - Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur CALCOEN David,

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal en exercice	29
Nombre de présents	22
Nombre de votants par procuration	7
Nombre de suffrages exprimés	29

Etaient présents (22) :

CALCOEN David, le Maire,

DERAM Didier, GROYSILLIER Céline, DELMOTTE Vincent, BECK Sabrina, BLEJA Virginie, VANAGT Laurent, DUPUIITS Laurence, Adjoints,

NOVELLE Sabrina, LECLERCQ Anne-Sophie, MARQUISE Lucas Conseillers délégués,

BULTEEL Martine, POISSONNET Luc, BOLLE Christine, GIRARD Cyrille, KERCKHOVE Fabien, DUPUICH Emilie, TALLEU Benoît, DEGRAND Christophe, DEVOS Frédéric, PRUVO Isabelle, LEFEBVRE Julie, Conseillers,

Absents excusés (7) :

DOOM Emmanuel, procuration à MARQUISE Lucas,

COURBOT Monique, procuration à DERAM Didier,

VEROVE Catherine, procuration à DUPUIITS Laurence,

DENTREBECQ Patrick, procuration à POISSONNET Luc,

GILLIERS Nicolas, procuration à LECLERCQ Anne-Sophie,

DRELON Christelle, procuration à DEVOS Frédéric,

MAERTEN Eric, procuration à LEFEBVRE Julie

Secrétaire de séance : MARQUISE Lucas est désigné à l'unanimité.



2026D076 - Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu le Code général des impôts,

Les dispositions du Code général des impôts permettent au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

La taxe sur la vacance des locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (art. 1406 bis du CGI adapté).

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation, ou l'emphytéote, qui dispose du logement depuis le début de la période de référence fixée à deux ans.

Sont exclus de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation :

- Les logements dont la durée d'occupation dépasse 90 jours consécutifs au cours de la période de référence de deux ans ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable (travaux lourds, procédures, raisons de force majeure notamment) ;
- Les locaux constituant des dépendances du domaine public, dès lors qu'ils relèvent du régime de la domanialité publique ;
- Les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et certaines sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux visés par le code de la construction et de l'habitation.

Conformément à la réglementation applicable, le Conseil Municipal a la faculté de fixer le taux de cette taxe, dans la limite du plafond légal.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, à partir du 1^{er} janvier 2027,
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

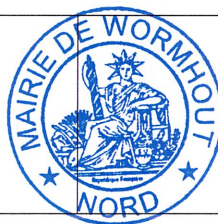
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le 26/06/2026
Pour extrait certifié conforme,

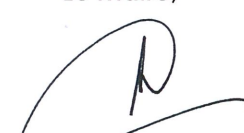
Le secrétaire de séance,



Lucas MARQUISE



Le Maire,



David CALCOEN